

Acte pour la préservation des pêcheries de saumon et de truite du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions contre la destruction des pêcheries de saumon et de truite du Bas-Canada, qui résulterait de la continuation des pratiques actuelles de prendre ces poissons durant la saison du frai, et avec des barrières, et à l'aide de lumières artificielles le soir;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera illégal de prendre ou tuer aucun saumon ou truite, ou en aucun temps d'acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun saumon ou truite, pris ou tué dans aucune rivière, lac ou ruisseau dans le Bas-Canada, entre le premier jour de septembre de chaque année et le quinzième jour de janvier suivant.

Quand il sera illégal de tuer le saumon ou la truite.

II. Il sera illégal en tout temps de prendre ou tuer aucun saumon ou truite dans toute rivière, lac ou ruisseau dans le Bas-Canada, au moyen de barrières, ou par la lance, le harpon ou nigogue, ou par aucune pêcherie mécanique ou à l'aide de lumière de torche ou de toute autre lumière artificielle; pourvu toujours, que depuis le premier jour de mai jusqu'au premier jour de septembre de chaque année, les propriétaires de pêcheries de saumon, pourront prendre et tuer le saumon au moyen de filets, tels filets n'étant pas des barrières et ayant des mailles d'au moins deux pouces de diamètre, et que tous ces filets ou pêcheries seront étendus d'un côté seulement de toute rivière ou ruisseau, et en aucun cas il n'y aura pas deux semblables filets ou pêcheries de placés en face les uns des autres ou à moins de deux cents pieds de distance l'un de l'autre, mesurés sur l'une ou l'autre rive ou grève; et pas moins d'un quatrième du chenal principal de toute rivière ou ruisseau sera laissé libre de tout filet ou pêcherie, afin que le saumon puisse avoir une libre circulation en montant et descendant telle rivière ou ruisseau.

Certaines manières de les prendre seront illégales.—

Proviso : quant aux pêcheries à certaines saisons.

III. Il sera illégal d'obstruer le cours entier d'aucune rivière ou ruisseau au moyen de filet ou réservoir, ou autre obstacle pour prendre le saumon.

Les rivières ne devront pas être entièrement obstruées.

Les digues auront des passages pour laisser passer le poisson.

IV. Le propriétaire de toute digue, écluse ou glissoire dans ou sur toute rivière ou ruisseau que le saumon sera réputé fréquenter, et qui pourrait empêcher sa libre circulation, sera tenu de construire un passage à saumon convenable, ou glissoire de pas moins de quatre pieds de large, au-dessus de tout tel obstacle, sous une pénalité d'un louis pour chaque jour que telle digue ou glissoire restera sans tel passage ou cours entre le 20 de juin et le 20 d'octobre de chaque année.